



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 COMPTE RENDU.....	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.4 LOIS APPLICABLES	7
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	7
2.6 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX.....	7
2.7 CAPACITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	10
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	10
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	11
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	11
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	17
7.3 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	17
7.4 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
7.5 DURÉE DU CONTRAT.....	18
7.6 RESPONSABLES.....	19
7.7 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	20
7.8 PAIEMENT	20
7.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
7.10 LOIS APPLICABLES	21
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
7.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	21
7.13 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	22
7.14 ADMINISTRATION DU CONTRAT.....	22
ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	23
ANNEXE B - DEVIS TECHNIQUE	29
ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	30
PIÈCE JOINTE 1- CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	33
PIÈCE JOINTE 2 – FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE.....	39



Les articles contenus dans ce document sont obligatoires dans leur intégralité, sauf indication contraire. L'acceptation de ces articles, dans leur intégralité, tels qu'ils figurent dans ce document, est une exigence obligatoire de la présente DDP. Les soumissionnaires qui présentent une soumission contenant des déclarations laissant entendre que leur offre est conditionnelle à la modification de ces clauses ou contenant des conditions qui visent à remplacer ces clauses ou y déroger seront considérées comme non recevable.

Les soumissionnaires qui ont des préoccupations concernant les dispositions du présent modèle d'invitation à soumissionner (y compris les clauses du contrat subséquent) devraient les faire connaître conformément aux directives de la clause Demande de renseignements de cette DDP.



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, le devis technique et les exigences en matière d'assurance.

Les pièces jointes comprennent les critères d'évaluation et le formulaire de proposition financière (Bordereaux A & B).

1.2 Sommaire

En vertu de cette DDP, Ressources naturelles Canada (RNCa) par le biais du Service canadien des forêts - Centre de foresterie des Laurentides (SCF-CFL), sollicite des propositions des soumissionnaires pour mettre en œuvre le plan d'aménagement intégré des ressources forestières de la Base de Valcartier (Base Va) et de la Garnison de Farnham (Base Fa). Depuis 1994, différents travaux d'aménagement forestier et connexes ont été réalisés.

Afin de poursuivre la réalisation de ce mandat, RNCa doit procéder à l'exécution de divers travaux d'aménagement forestier et connexes, notamment de la récolte de bois, des travaux sylvicoles, de la voirie forestière et d'autres types de travaux en milieu forestier. Le présent contrat repose sur un principe de troc de services. L'Entrepreneur aura à récolter un volume de bois (m³) pour lequel il versera des droits de coupe (\$/m³) à RNCa. Les crédits (\$) ainsi accumulés et issus des droits de coupe sont réinvestis, en tout ou en partie à la discrétion de RNCa, en exécutant différents types de «travaux d'aménagement ou autres» sur les territoires de Valcartier, Farnham et St-Bruno.



La durée du contrat sera de douze (12) mois à partir de la date à laquelle il sera attribué avec options de proroger la durée pour au plus trois (3) périodes supplémentaires de douze (12) mois. La dernière année d'option pourra toutefois excéder la période de 12 mois.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Il y aura une VISITE OBLIGATOIRE des lieux.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2018-05-22) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante avec les modifications mentionnées ci-dessous.

- **Dans tout le texte (sauf article 3.0) : Supprimer** “ Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ” et **insérer** “ Ressources Naturelles Canada ”. **Supprimer** “TPSGC” et **insérer** “RNCan”.
- **À l'article 2 : Supprimer** “ Les fournisseurs doivent détenir ” et **insérer** « Il est suggéré aux fournisseurs de détenir ».
- **Au paragraphe 1 de l'article 8** : Supprimer entièrement
- **Paragraphe 2 de l'article 20** : Sans objet.

2.2 Présentation des soumissions

C'est au soumissionnaire qu'il revient de s'assurer que la proposition est livrée à l'adresse courriel suivante, au plus tard à l'heure et à la date indiquée à la page 1 de la présente DDP :

NRCan.quebec_bid_soumission-quebec_bid_soumission.RNCan@canada.ca

IMPORTANT

Inscrire l'information suivante en objet:

**NRCan-5000041452 - Travaux d'aménagement forestier
à Valcartier, Farnham et St-Bruno, Québec.**

L'adresse ci-dessus est réservée pour la présentation des soumissions. Aucune autre communication ne doit y être envoyée.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par courrier ou par télécopieur à l'intention de RNCan ne seront pas acceptées.

RNCan n'assume aucune responsabilité pour des propositions envoyées à toute autre adresse.

C'est au soumissionnaire qu'il incombe de s'assurer que la proposition est livrée à l'endroit indiqué ci-dessus. Le défaut de se conformer aux instructions qui précèdent peut faire en sorte que RNCan soit incapable de confirmer la date de réception ou d'examiner la soumission avant l'attribution du contrat. RNCan se réserve donc le droit de rejeter toute proposition non conforme aux présentes instructions.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission



Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.6 Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra le :

9 novembre 2018 à 8h30

à:

*Base de Valcartier
Poste de contrôle des champs de tir et secteurs d'entraînement
Bâtiment # 596
Défense Nationale
CP/P.O. Box 1000 Succ/Station Forces
Courcelette, Québec G0A 4Z0*

Les visiteurs doivent porter des bottes et un casque de protection pour la santé et sécurité. De plus, il est recommandé d'apporter un VTT pour accéder plus rapidement à certain secteur



Les soumissionnaires devraient communiquer avec l'autorité contractante au plus tard 48 heures avant la visite pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires, et ceux qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'enverront pas de représentant, verront leur soumission déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

2.7 Capacité financière du soumissionnaire

Le soumissionnaire peut être requis, avant l'attribution du contrat, des renseignements précis sur sa situation financière et juridique, de même que sur sa capacité technique et financière à satisfaire aux exigences énoncées dans la présente DDP. S'il y a lieu, les renseignements financiers demandés comprendraient notamment les états financiers vérifiés les plus récents du soumissionnaire, ou des états financiers certifiés par le directeur financier du soumissionnaire. Le soumissionnaire fournira l'information demandée par RNCan selon les modalités prescrites par l'autorité contractante.

Si le soumissionnaire fournit au gouvernement fédéral l'information demandée à titre confidentiel, en précisant que telle est son intention, le gouvernement fédéral traitera alors l'information de manière confidentielle, comme le prévoit la *Loi sur l'accès à l'information*.

Si une proposition est jugée irrecevable parce que le soumissionnaire n'est pas réputé posséder la capacité financière de répondre aux besoins visés, RNCan en avisera officiellement le soumissionnaire.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (1 copie électronique)

Section II: Soumission financière (1 copie électronique) dans un fichier/document distinct.

Section III: Attestations (1 copie électronique)

Les prix devraient figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne devrait être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser un format de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de proposition

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Pièce Jointe 1 - Formulaire de Proposition Financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

Les critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés sont inclus dans la Pièce Jointe 1 – Critères d'évaluation (point 1).

4.1.2 Évaluation financière

Les critères d'évaluation financier obligatoires et cotés sont inclus dans la Pièce Jointe 1 – Critères d'évaluation (point 2).

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Cotation numérique la plus élevée

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
 - c. obtenir au moins 70 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques et financiers qui sont cotés. L'échelle de cotation compte 100 points.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Conditions requise pour l'attribution du contrat:

Le soumissionnaire classé au premier (1^{er}) rang et retenu pour le contrat devra:

- Divulguer à RNCan l'ensemble de ses coûts d'opération et des prix de vente dans les cinq (5) jours civils suivant le demande de l'autorité contractante. Les informations exigées seront consignées dans le tableau intitulé «Informations contractuelles» qui sera fournis.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>) le soumissionnaire doit, présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms et documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ciif/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

- Les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- Les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms



Nom du soumissionnaire: _____

OU

Nom de chacun des membres de la coentreprise:

Membre 1: _____

Membre 2: _____

Membre 3: _____

Membre 4: _____

Identification des administrateurs/propriétaires :

NOM	PRÉNOM	TITRE

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site [Web d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page). (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins



de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.2.4 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculums vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

5.2.5 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.



« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire; _____
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. _____

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire; _____
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire; _____
- c. la date de la cessation d'emploi; _____
- d. le montant du paiement forfaitaire; _____
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire; _____
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant :
 - la date du début _____
 - La date d'achèvement _____
 - le nombre de semaines _____



- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Honoraires Professionnels	Montant

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.2.6 Désignation autochtone

Qui est admissible?

- a. Une entreprise autochtone, qui peut être
 - i. une bande selon la définition de la Loi sur les Indiens,
 - ii. une entreprise individuelle,
 - iii. une société à responsabilité limitée,
 - iv. une coopérative,
 - v. un partenariat,
 - vi. une organisation sans but lucratif,

dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,

OU

- b. Une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone a au moins six employés à plein temps à la date de la soumission, au moins 33 p. 100 d'entre eux doivent être des Autochtones, et cette proportion doit être maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit certifier dans sa soumission qu'il agit au nom d'une entreprise autochtone ou d'une coentreprise constituée selon les critères définis ci-dessus.

Notre entreprise n'est pas une entreprise autochtone, comme indiqué ci-dessus

Notre entreprise est une entreprise autochtone, comme indiqué ci-dessus.



PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande ne comporte pas d'exigence de sécurité.



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A, au devis technique et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____.
(sera complété à l'octroi du contrat).

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

[2035](#) (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

- Le cas échéant, remplacer les références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par Ressources Naturelles Canada (RNCan)

7.3 Règlement des différends

Médiation

Si un différend découlant du présent contrat ne peut se régler à l'amiable par voie de négociation, les parties conviennent de bonne foi de soumettre le différend à une médiation administrée par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada. Les parties accusent réception des règles de l'Institut. Le coût de la médiation sera assumé à parts égales par les parties.

Arbitrage

Si les parties n'arrivent pas à régler le différend par voie de médiation dans un délai de soixante (60) jours, les parties conviennent de porter le différend en arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* (fédérale). La partie demandant l'arbitrage doit le faire par avis écrit à toutes les autres parties. Le coût de l'arbitrage et les honoraires de l'arbitre seront assumés à parts égales par les parties. L'arbitrage aura lieu dans la ville où l'entrepreneur exploite son entreprise, en présence d'un arbitre unique choisi par les parties. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit de porter le différend en arbitrage, chaque partie désignera un représentant qui choisira l'arbitre.

Les parties peuvent établir la procédure à suivre par l'arbitre, ou laisser ce choix à l'arbitre. L'arbitre rendra une décision écrite dans les trente (30) jours après l'audition des parties. La décision peut être enregistrée auprès de tout tribunal compétent, et appliquée à titre de décision de ce tribunal.

Signification de « différend »

Les parties conviennent que le mot « différend » dans la présente clause désigne un différend sur une question de fait ou de droit, autre qu'un différend sur une question de droit public.



Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

7.4 Exigences relatives à la sécurité

7.4.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.5 Durée du contrat

7.5.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement (*indiquer la date de la fin de la période*).

7.5.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) période(s) supplémentaire(s) d'un (1) année chacune, selon les mêmes conditions.

L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.5.3 Garanties

L'institution financière de l'Entrepreneur devra fournir à RNCAN une lettre de garantie financière irrévocable couvrant une partie ou la totalité du solde du compte bancaire exclusif au projet où sont déposés les crédits forestiers. Le montant exigé de cette garantie sera confirmé par le représentant de RNCAN au moment opportun. L'Entrepreneur devra assumer les coûts associés à la mise en place de la garantie et à un renouvellement annuel si RNCAN choisit de se prévaloir des options du contrat. RNCAN assumera les frais de renouvellement de la garantie lorsque des retraits sont requis pour défrayer les coûts des travaux de catégorie B. Lors de la mise en place de la garantie et d'un amendement, la garantie financière doit être émise pour une période d'un an.

L'entrepreneur doit, dans les 14 jours civils après la date d'attribution du contrat, fournir à l'autorité contractante la lettre de garantie financière. Si le Canada ne reçoit pas le cautionnement d'exécution dans le délai requis, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.

7.5.4 Cautionnement d'exécution

Afin de garantir la disponibilité des fonds pour compléter les travaux conformément aux conditions du contrat, l'entrepreneur doit, dans les 14 jours civils après la date d'attribution du contrat, fournir à l'autorité contractante un cautionnement d'exécution dûment signé. Le cautionnement d'exécution doit être de **40 000.00\$** minimum et doit être accepté à titre de garantie par une des compagnies de cautionnement énumérées à [Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, l'appendice L](#), Compagnies de



cautionnement reconnues, de la *Politique sur les marchés du Conseil du Trésor*. Le cautionnement devra demeurer valide durant toute la période du contrat et être renouvelée si RNCan désire se prévaloir des années d'option. L'Entrepreneur devra assumer la totalité des frais associés à la mise en place et au renouvellement.

Si le Canada ne reçoit pas le cautionnement d'exécution dans le délai requis, le Canada peut résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat.

7.6 Responsables

7.6.1 Autorité contractante

France Bolduc
Spécialiste en approvisionnement par intérim
Ressources naturelles Canada
1055 rue Du P.E.P.S, CP 10380
Québec, QC G1V 4C7
418 648-5043
france.bolduc@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.6.2 Chargé de projet (*sera identifié à l'octroi du contrat*)

Nom :
Titre :
Organisation : Ressources naturelles Canada
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.6.3 Représentant de l'entrepreneur (*sera identifié à l'octroi du contrat*)

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel



7.7 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.8 Paiement

Le contrat repose sur un principe de troc de service avec aucune valeur monétaire déterminée.

Financement des travaux

Pour les travaux de catégorie A où une récupération de bois égale ou inférieure à 40 % de la surface terrière est récupérée (jardinage et éclaircie commerciale), RNCAN versera à l'Entrepreneur un taux à l'hectare de 125 \$ si les travaux sont réalisés conformément à la prescription sylvicole.

Les travaux de catégorie B prévus sont financés à partir des crédits générés par les travaux de récolte de bois (travaux de catégorie A). Le paiement des travaux de catégorie B et du matériel requis lors du chantier à l'hiver 2018-2019 ne sera facturable qu'au dépôt du premier rapport de droits de coupe. À la discrétion de RNCAN, la totalité ou une partie de ces crédits serviront à réaliser les travaux de catégorie B. Tout solde inutilisé, si tel est le cas, devra être retourné à RNCAN par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'attendre à ce qu'un maximum de 10 % des crédits versés soit utilisé à la réalisation de travaux de catégorie B à la Base Farnham (Base Fa) et/ou au Champ de tir de St-Bruno.

- a) Tous les travaux de catégorie B réalisés avec les équipements ou les fournitures listés au Bordereau de soumission partie B seront facturables selon les taux inscrits au bordereau de soumission.
- b) Tous les autres types de travaux de catégorie B dont les taux unitaires de réalisation ou les coûts de réalisation ne sont pas mentionnés au bordereau partie B seront facturables en utilisant le taux du fournisseur auquel on ajoutera les frais d'administration inscrits au bordereau partie B.
- c) Notez que RNCAN ne rembourse pas les déplacements requis par les équipes pour accéder aux différents sites en forêt. RNCAN considèrera que l'utilisation de VTT ou autre équipement facilitant le déplacement de la main-d'œuvre de l'Entrepreneur ou le transport des équipements fait partie intégrante du taux des travaux inscrits au bordereau de soumission partie B.

Suivi des revenus, utilisation des crédits forestiers et modalités de paiement

Crédits forestiers (suivi des revenus de vente de bois): Un rapport de droits de coupe devra être présenté mensuellement, et le rapport final devra être remis au plus tard un mois après la fin des travaux de récolte de bois. Ce rapport sera remis en version électronique (fichier Excel). RNCAN précisera à l'Entrepreneur les informations et le format demandé (formule de calcul, présentation). L'Entrepreneur devra se conformer aux exigences demandées. Une copie des bordereaux de vente de bois (document de l'usine avec mesurage et prix de vente) devra être remise à RNCAN avec chaque rapport mensuel de droits de coupe. Ces documents devront permettre de faire le lien entre les feuillets de sortie des bois.

Une fois le rapport des droits de coupe approuvé, le représentant de RNCAN et l'Entrepreneur devront co-signer le Rapport de suivi des crédits forestiers. Sur ce rapport, on y verra le montant des crédits forestiers déclarés pour la période ainsi que le nouveau solde des crédits forestiers pouvant être utilisé par RNCAN.



Utilisation des crédits forestiers : Lorsque des travaux de catégorie B sont réalisés par l'Entrepreneur à la demande de RNCAN, l'Entrepreneur doit produire une facture détaillée des travaux facturables et y annexer les pièces justificatives. Tous les travaux facturés à RNCAN doivent faire l'objet d'une approbation quotidienne sur le chantier par le représentant de RNCAN. Les dépenses n'ayant pas été approuvées par RNCAN ne seront pas facturables. Suivant l'approbation écrite d'une facture, RNCAN et l'Entrepreneur co-signeront le Rapport de suivi des crédits forestiers disponibles.

Mise en marché de bois produits par NRCAN / RNCAN

Pour certains types de travaux de catégorie B, il est possible qu'on demande à l'Entrepreneur de couper un certain volume de bois sur une base horaire. Une certaine quantité de bois peut également être produite par le MDN dans le cadre d'exercices militaires. Le bois ainsi récolté appartiendra entièrement à RNCAN, et il incombera à l'Entrepreneur de mettre ce bois en marché afin de maximiser les revenus selon les mêmes ententes qu'il négocie pour les travaux de catégorie A et les taux de transport qu'il déclare annuellement. Les frais de mise en marché de l'Entrepreneur pour la vente de cette matière ligneuse (\$/m³) doivent être indiqués au bordereau de soumission partie B. Les revenus générés par la vente de ces bois s'ajouteront aux crédits forestiers disponibles.

7.9 Attestations et renseignements supplémentaires

7.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - [2035](#) (2018-06-21) besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Devis technique;
- e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat* : « clarifiée le _____ » **OU** « modifiée le _____ » *et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

7.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien **OU entrepreneur étranger)**

Clause du *Guide des CUA* [A2000C](#) _____ (*insérer la date*), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

OU



Clause du *Guide des CCUA* A2001C _____ (*insérer la date*), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger).

7.13 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les cinq (5) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.14 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [*le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué*] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.



ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

DÉFINITIONS

Droit de coupe (unité : \$/m³ solide) : droits ou redevances à payer pour une unité donnée pour la coupe et l'enlèvement du bois dans une région forestière.

Crédits (unité : \$) : opération par laquelle une personne ou une compagnie met une somme d'argent à la disposition d'une autre (dans ce cas RNCan ou la Défense nationale). Les crédits sont obtenus en multipliant le droit de coupe de chaque produit (\$/m³) par le volume de bois (m³) mis en marché. Cela correspond à un revenu pour RNCan.

Taux unitaire de réalisation (unité selon le cas : \$/h, \$/km, \$/ha, etc.) : correspond à un montant donné par type de travail, de machinerie ou de main-d'œuvre pour une unité donnée (h, km, ha).

Coûts de réalisation (unité : \$) : correspond au montant obtenu en multipliant la quantité d'une unité donnée réalisée (ex. 5 h, 3 ha) par un taux unitaire de réalisation. Cela correspond à une dépense pour RNCan.

Plan de travail : le plan de travail demandé consiste à préciser par secteur d'intervention le type et le nombre de machines utilisées, le nombre d'employés, la durée estimée des travaux et les périodes (mois d'intervention) privilégiées.

Échéancier : ensemble des délais à respecter (calendrier, planning).

Méthode : ensemble de moyens raisonnés suivis pour arriver à un but. Dans ce cas-ci, le but est de réaliser les travaux de catégories A et B en se conformant à la demande de proposition et au devis technique.

INFORMATION GÉNÉRALE

CONTEXTE

Ressources naturelles Canada (RNCan), par le biais du Service canadien des forêts - Centre de foresterie des Laurentides (SCF-CFL), s'est vu confier par le ministère de la Défense nationale (MDN) le mandat de mettre en œuvre le plan d'aménagement intégré des ressources forestières de la Base de Valcartier (Base Va) et de la Base de Farnham (Base Fa). Depuis 1994, différents travaux d'aménagement forestier et connexes ont été réalisés.

Afin de poursuivre la réalisation de ce mandat, RNCan doit procéder à l'exécution de divers travaux d'aménagement forestier et connexes, notamment de la récolte de bois, des travaux sylvicoles, de la voirie forestière et d'autres types de travaux en milieu forestier. Le présent contrat repose sur un principe de troc de services. L'Entrepreneur aura à récolter un volume de bois (m³) pour lequel il versera des droits de coupe (\$/m³) à RNCan. Les crédits (\$) ainsi accumulés et issus des droits de coupe sont réinvestis, en tout ou en partie à la discrétion de RNCan, en exécutant différents types de «travaux d'aménagement ou autres» sur les territoires de Valcartier, Farnham et St-Bruno.



ÉTENDUE DES TRAVAUX

MANDATAIRES ADMISSIBLES

Entrepreneurs forestiers, compagnies forestières, coopératives forestières, groupements forestiers et entreprises d'aménagement forestier qui ont de l'expérience significative dans la réalisation des différents types de travaux prévus.

DÉTAILS DU MANDAT

Du 10 décembre 2018 au 15 février 2019, l'Entrepreneur devra réaliser les travaux de catégorie A conformément aux prescriptions sylvicoles qui lui seront fournies et résumées ci-dessous. Les droits de coupe proposés au bordereau de soumission A s'appliqueront pour chaque mètre cube de bois récolté. Les crédits générés par la récolte du bois seront ensuite utilisés pour financer la réalisation des travaux de catégorie B conformément aux taux inscrits au bordereau de soumission B. Les travaux indiqués à la présente offre de services sont liés à la première partie du contrat (10 décembre 2018 au 15 février 2019 inclusivement).

TRAVAUX DE CATÉGORIE A : Travaux de récolte de bois 2018-2019 (voir annexe 1 pour la localisation des travaux à la Base Va)

	Superficie estimée ¹ (ha)
1. Coupe progressive irrégulière (CPIR)	24.6
2. Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)	37.5
3. Coupe de jardinage	<u>28.7</u>
. Total	90.8

Note 1: Certaines portions de secteurs pourront être traitées différemment. Par exemple, dans une coupe de jardinage, on pourra retrouver des portions de secteurs où une coupe de jardinage par trouées sera effectuée. S'il y a lieu, ces portions seront identifiées par RNCAN. Les superficies traitées sont situées dans des pentes de 0 à 40 %. L'Entrepreneur a la responsabilité d'effectuer les travaux nécessaires pour que la machinerie puisse accéder aux différents blocs de coupe. Le devis technique renferme des informations additionnelles à cet égard.

TRAVAUX DE CATÉGORIE B : Travaux d'aménagement et autres

	Superficie estimée
1 Travaux sylvicoles ² (dégagement de plantation, préparation de terrain, reboisement, éclaircie précommerciale, scarification)	30 ha
2 Construction et réfection de routes	4 060 m
3 Contrôle de la végétation (champs de tir, frontière de la base)	7 000 m
4 Projets spéciaux (priorités de la Base Va) ex. : contrôle de végétation, dynamitage, concassage de pierre, etc.	à préciser

Note 2 : En ce qui concerne les travaux sylvicoles, on prévoit réaliser annuellement le reboisement d'environ 15 000 arbres et 15 ha d'éclaircie précommerciale ou de dégagement de plantation. Ces valeurs ne sont que des estimés. RNCAN ne garantit pas les superficies à traiter annuellement.



Liste des travaux de catégorie B susceptibles d'être réalisés :

Services de techniciens forestiers, services d'ouvriers sylvicoles, reboisement, entretien de plantation, éclaircie précommerciale, entretien de frontière, contrôle de végétation mécanique et chimique, voirie forestière, dynamitage, inventaire, martelage, gravelage, déblaiement, scarifiage, nivelage, excavation, broyage de végétation, concassage de pierre, transport de machinerie, transport de bois, transport de gravier, récolte d'arbres, tous les travaux sylvicoles répertoriés dans la grille annuelle des taux en forêt privée, achat de ponceaux, travaux réalisés selon la liste des équipements ou des services indiqués au bordereau partie B.

Les travaux de catégorie B réalisés préalablement aux travaux de récolte de bois ne sont facturables à RNCAN qu'après l'acceptation du premier rapport de droit de coupe présenté par l'Entrepreneur.

BIENS LIVRABLES

Les travaux de catégorie A et de catégorie B réalisés en conformité avec les documents (demande de proposition, devis technique, contrat) constituent les principaux biens livrables. L'activité de mise en marché du bois récolté ainsi que le suivi des dépenses et des revenus sont liés directement à la réalisation des travaux décrits ci-haut et font également partie des biens livrables. Les travaux de catégorie A sont prioritaires et obligatoires. Les travaux de catégorie B pourront varier de ceux précisés au présent appel d'offres. RNCAN se réserve le droit de décider du choix et de l'ampleur des travaux de catégorie B à réaliser ou de tout autre type d'affectation des crédits. Au besoin, des devis techniques pourront être élaborés pour préciser les tâches et les façons de réaliser certains travaux connexes. Ces devis et clauses particulières devront également être respectés. Cependant, toutes tâches demandées par RNCAN seront de la responsabilité de l'Entrepreneur, peu importe si l'Entrepreneur doit engager ou non un sous-traitant.

CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF DES VOLUMES, MISE EN MARCHÉ DES BOIS ET TRANSPORT

Tout arbre marchand coupé ou renversé ou partie d'un tel arbre ayant un diamètre au fin bout supérieur à neuf (9) centimètres devra être récolté et mis en marché. La longueur minimale des billes de bois devant faire l'objet d'une mise en marché correspond aux produits énumérés au bordereau de soumission A et à quarante (40) centimètres pour le bois de chauffage. L'Entrepreneur devra tenter d'assurer la mise en marché des bois sur une base régulière. On ne devra pas trouver en cours d'opération plus de 20 % du volume annuel alloué coupé et non transporté sans quoi RNCAN se réserve le droit de ralentir ou d'arrêter les travaux de coupe. Quoique la mise en marché du bois incombe à l'Entrepreneur, RNCAN pourra négocier avec lui si la mise en marché du bois n'optimise pas la valeur des crédits. RNCAN se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur de changer d'acheteurs de certains produits s'il considère que la mesure du volume, les réductions, les facteurs de conversion ou toute autre raison nuisent ou n'optimisent pas la valeur des crédits. Tous les chargements de bois devront être accompagnés d'un feuillet de sortie de bois. Les informations à retrouver sur le feuillet de sortie de bois seront : un numéro d'identification unique du feuillet, la date et le lieu de livraison, le type de produit (longueur, essence ou groupe d'essence), la quantité, la provenance (secteur de coupe), le nom de l'équipe de travail, le nom de l'émetteur et du transporteur. Aucun volume de bois ne pourra sortir de la Base Va sans que le camionneur remette un feuillet de sortie de bois dûment complété dans la boîte scellée du poste de contrôle des Champs de tir et secteurs d'entraînement. RNCAN se réserve le droit d'empêcher la sortie d'un camion si la destination inscrite sur le feuillet ne correspond pas au produit contenu dans le camion. Le camion sera retenu le temps nécessaire pour clarifier la situation avec l'Entrepreneur. Dans le cas d'une récidive, RNCAN pourra interdire au camionneur l'accès à la Base Va. Tout le bois provenant du nettoyage des places de piles devra également être mis en marché, et un crédit sera également versé



par l'Entrepreneur en fonction du volume et du droit de coupe du produit (ex. : bois de chauffage). Pour certains types de transport (ex. : bois de chauffage), une mesure conjointe de la capacité de transport (nombre de cordes) du véhicule sera réalisée par RNCAN et l'Entrepreneur. Une liste de tous les camions pour tout type de transport avec les différentes coordonnées suivantes (marque du camion, modèle, plaque d'immatriculation, nom du camionneur, capacité de transport) devra être remise à RNCAN et tenue à jour.

À moins d'une entente préalable, le transport du bois devra être complété au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux de récolte pour un secteur donné. RNCAN se réserve le droit de demander un remboursement à l'Entrepreneur dans l'éventualité où des volumes de bois coupés n'auraient pas été mis en marché assez rapidement et qu'en raison de leur état ils ne pourraient plus l'être ou changeraient de type de produit (ex. : sciage vers pâte). Dans ces cas, l'Entrepreneur devra rembourser la différence entre la valeur des crédits qui auraient dû normalement être obtenus et la valeur dépréciée suite aux manquements précités. Dans le cas où du bois ne pourrait plus être mis en marché étant donné la dégradation importante de la fibre, l'Entrepreneur devra, en plus de payer les droits de coupe prévus initialement, défrayer les coûts de transport vers un centre de traitement des matières résiduelles, les frais pour l'enfouissement ainsi que les frais de nettoyage de l'aire d'empilement au besoin.

Le mesurage des bois devra être réalisé par un mesureur accrédité. La méthode de mesurage préconisée dans ce contrat est le mètre cube solide à moins que RNCAN autorise préalablement une autre méthode de mesurage. Le mesurage masse volume est toutefois autorisé lorsqu'un facteur est développé spécifiquement pour le bois de la Base Va et que le nombre d'échantillons est significatif. Dans tous les cas, le mesurage des bois devra respecter les normes inscrites au document intitulé : Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État – Volet Méthodes et instructions techniques. L'Entrepreneur devra fournir à RNCAN quotidiennement une copie des résultats de mesurage des bois. Lorsque le bois est livré à un nouvel acheteur, l'Entrepreneur devra s'assurer que les trois (3) premiers chargements soient mesurés adéquatement en matière de qualité et quantité. L'Entrepreneur devra fournir une copie de ces mesurages au responsable forestier de RNCAN et attendre l'approbation de RNCAN avant d'effectuer d'autres livraisons. RNCAN se réserve le droit d'exiger que le bois soit mesuré en forêt par un mesureur accrédité et que le résultat du volume net soit utilisé comme mesure officielle pour le calcul des droits de coupe.

Si la vente de certains produits est basée sur le mesurage du bois au chemin (ex. : bois de chauffage), la vérification du mesurage pourra être faite par RNCAN. À moins d'un avis contraire de la part de RNCAN, l'Entrepreneur devra demander aux acheteurs de bois de déroulage de venir trier le volume qu'ils achètent directement sur le chantier. Aucun billot de déroulage ne pourra être chargé sur un camion sans avoir été préalablement mesuré et classé. RNCAN se réserve le droit au besoin de dicter la façon dont les aires d'empilement doivent être gérées et plus spécifiquement sur les chantiers d'hiver.

Pour fins de contrôle quantitatif et qualitatif des volumes récoltés, RNCAN pourra effectuer une vérification du mesurage en bordure de route ou dans une cours d'usine. Dans le cas d'écarts de plus de 3 % en plus ou en moins entre les volumes vérifiés et les volumes déclarés, une seconde vérification conjointe sera entreprise. Si des écarts de 3 % devaient persister, le mesurage devra être repris aux frais de l'Entrepreneur. Au besoin, une période d'arrêt des activités de coupe et de transport pourrait être exigée afin de procéder à l'inventaire des bois sur les parterres de coupe.

Dans tous les cas, le bois abattu demeure la propriété du gouvernement fédéral tant qu'il n'a pas été livré à la destination prévue.

Un Entrepreneur reconnu coupable de l'un ou plusieurs des délits verra son contrat révoqué par RNCAN et pourra se voir refuser l'accès à un prochain appel d'offres. Les comportements répréhensibles sont sans s'y limiter : sortir du bois illégalement de la Base Va, déclasser sciemment des volumes de bois, réaliser de fausses déclarations quant au mesurage des bois, aux prix de vente des bois, aux taux payés pour les travaux, au temps requis pour réaliser les travaux horaires et à ses coûts d'opération.



MISE EN MARCHÉ DE BOIS PRODUIT PAR RNCAN

Pour certains types de travaux de catégorie B, il est possible qu'on demande à l'Entrepreneur de couper un certain volume de bois sur une base horaire. Une certaine quantité de bois peut également être produite par le MDN dans le cadre d'exercices militaires. Le bois ainsi récolté appartiendra entièrement à RNCAN, et il incombera à l'Entrepreneur de mettre ce bois en marché afin de maximiser les revenus selon les mêmes ententes qu'il négocie pour les travaux de catégorie A et les taux de transport qu'il déclare annuellement. Les frais de mise en marché de l'Entrepreneur pour la vente de cette matière ligneuse (\$/m³) doivent être indiqués au bordereau de soumission partie B. Les revenus générés par la vente de ces bois seront comptabilisés comme crédits forestiers.

CALENDRIER DES TRAVAUX

Les activités seront réalisées suivant un calendrier d'opération approuvé par RNCAN. Tout changement devra être autorisé par RNCAN. RNCAN se réserve le droit d'exiger des modifications au calendrier établi. Les travaux devront débuter au maximum 2 semaines après l'octroi du contrat. Pour la première période de ce contrat, il est prévu de réaliser les travaux de catégorie A du 10 décembre 2018 au 15 février 2019. Durant cette période, les opérations pourront être suspendues temporairement pour laisser place à l'entraînement militaire. Aucuns frais ne pourront être facturés à RNCAN en raison d'une modification à l'horaire d'entraînement et de la disponibilité des secteurs de récolte.

PROPRIÉTÉ DES BOIS

Le bois abattu par l'Entrepreneur ainsi que le bois coupé par le MDN que l'Entrepreneur doit mettre en marché demeurent la propriété de la Couronne fédérale tant qu'il n'a pas été livré à la destination prévue. Le moyen utilisé pour la mise en marché du bois ainsi que le transport de la matière ligneuse aux usines demeurent la responsabilité de l'Entrepreneur. Toutefois, dans ce contrat, l'Entrepreneur n'est pas considéré comme étant le producteur du bois, mais bien l'agent chargé d'exécuter des activités de coupe, de sylviculture, de mise en marché et de transport pour le compte du gouvernement du Canada.

OPTIONS DU CONTRAT

À la demande de RNCAN, le présent contrat pourra être prolongé jusqu'à trois (3) périodes d'un (1) an chacune. Dans le cas où RNCAN désierait se prévaloir d'une année d'option au contrat, il soumettra à l'Entrepreneur, au plus tard le 31 octobre de chaque année, une nouvelle programmation annuelle de travaux. Le volume d'opération et le type d'activités pourront varier suivant la programmation annuelle développée et de l'horaire d'entraînement militaire. RNCAN ne garantit ni le volume, ni la superficie à traiter annuellement. Le volume prévu à récolter annuellement pour les années d'option est d'environ 10 000 m³ dans les pentes de 0 à 40 %. Les taux des droits de coupe par type de produits (bordereau de soumission A) sont négociés annuellement de gré à gré en tenant compte exclusivement de l'évolution du prix du bois sur le marché depuis l'année de soumission et de certains coûts directs (carburant, coûts d'exploitation directs de récolte, abattage, débardage, tronçonnage, destination des bois et déneigement). Pour ce faire, la valeur des prix de vente par produit pour chaque usine (certifiée par l'acheteur de l'usine) et des coûts d'exploitation directs ventilés (main-d'œuvre, déneigement, frais de transport des équipements, marge de profit et risque, autres frais d'exploitation) devra être divulguée chaque année. L'Entrepreneur devra fournir toutes les informations vérifiables par RNCAN au moment opportun. Les droits de coupe ne pourront varier en raison des conditions du contrat et de la programmation annuelle. Cette dernière pourra varier uniquement selon le marché du bois et des coûts d'exploitation.

Pour les années d'option, la mise à jour des taux du bordereau de soumission B sera faite selon les considérations suivantes :



- Main-d'oeuvre : correspondra à l'augmentation salariale réelle, de l'année précédente pour le secteur privé syndiqué (voir Institut de la statistique du Québec, Rémunération globale et échelles salariales - Tendances salariales – Évolution de la croissance salariale nominale et réelle pour les salariés syndiqués (http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-globale/tendances/evol_croissance_salariale.htm).
- Machinerie : correspondra au pourcentage d'augmentation moyen par type d'équipement des «Taux de location de machinerie lourde» publié par le Gouvernement du Québec. Si l'équipement n'est pas listé dans ce recueil, la variation de l'IPC annuelle sera appliquée.
- Camionnage : correspondra à la variation, en pourcentage, des taux de camionnage en vrac du « Recueil des tarifs de camionnage en vrac publié par le ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports en fonction du nombre d'essieux des véhicules et de leurs remorques
- Mise en marché du bois de RNCan et frais d'administration: montant fixe pour la durée du contrat.

DÉNEIGEMENT

L'équipe de déneigement du MDN assure l'entretien hivernal complet des chemins principaux sur le territoire de la Base Va (voir carte au devis technique). Dans le cas des chemins secondaires donnant accès spécifiquement aux chantiers de récolte, l'Entrepreneur aura la responsabilité complète de l'enlèvement de la neige, du sablage des routes ou de tout autres opérations nécessaires afin de rendre les opérations de transport productives et sécuritaires. L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir tout l'équipement requis pour donner l'accès au chantier aux équipes de travail et aux camions de transport de bois. En tout temps, les conditions routières devront demeurer sécuritaire pour tous les usagers. Annuellement, les coûts de déneigement seront négociés de gré à gré en considérant la longueur de chemin à déneiger, la durée du chantier, le volume à récolter, les coûts du carburant et le coefficient de difficulté que représente le réseau routier à entretenir. Pour ses opérations de sablage, l'Entrepreneur pourra utiliser gratuitement le sable provenant d'un banc d'emprunt sur la Base Va. Le site de chargement sera désigné par RNCan. Le chargement et le transport du sable seront toutefois aux frais de l'Entrepreneur. RNCan pourra demander une compensation financière pour des opérations de déneigement réalisées par le MDN qui excèdent les conditions mentionnées précédemment ou lorsque les échéanciers prévus ne sont pas respectés par l'Entrepreneur.

ASSISTANCE AU TRANSPORT

L'Entrepreneur a la responsabilité d'effectuer des opérations de transport des bois sécuritaires en fonction de la topographie et des conditions météorologiques. Advenant que de l'équipement lourd soit requis pour assister les camions de transport de bois, l'Entrepreneur ne pourra charger des frais supplémentaires à RNCan sauf si une entente est intervenue préalablement entre les parties avant le début des travaux.

SERVICES OFFERTS À L'ENTREPRENEUR

RNCan se réserve le droit d'exiger une compensation financière pour des services offerts à l'Entrepreneur non prévus dans le contrat. Cette compensation financière sera versée sous forme de crédits forestiers, et la valeur des services sera basée sur les taux du marché.



ANNEXE B - DEVIS TECHNIQUE

Le devis technique fait partie de l'énoncé des travaux

Document hors pagination – (25 pages)



ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

(Assurance de responsabilité civile commerciale (G2001C – 2018-06-21))

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.



- o. Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement (G2040C – 2018-06-21)

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance de Type 1 : « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier » d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance de Type 1 : « Responsabilité légale en matière de pollution - Chantier » doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.



- e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
- f. Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.



PIÈCE JOINTE 1- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Il est conseillé aux soumissionnaires de traiter les critères dans leur ordre de présentation, et de manière suffisamment approfondie pour permettre une évaluation complète. L'évaluation de RNCan s'effectuera exclusivement à partir des renseignements donnés dans la proposition. RNCan pourra confirmer des renseignements auprès des soumissionnaires ou leur demander des éclaircissements.

La seule mention d'une expérience sans renseignements à l'appui pour décrire les responsabilités, les fonctions et la pertinence à l'égard du critère ne sera pas réputée démontrer le respect du critère aux fins de cette évaluation.

Le soumissionnaire devrait donner des détails complets sur l'endroit, la période (mois et année) et les modalités (quelles activités ou responsabilités) d'acquisition des compétences et de l'expérience indiquées. L'expérience acquise pendant les études n'est pas réputée faire partie de l'expérience professionnelle. Pour tous les critères d'expérience professionnelle, il doit s'agir d'une expérience acquise dans un véritable environnement de travail, plutôt que dans un contexte éducatif. Les périodes de stage sont réputées constituer une expérience professionnelle, en autant qu'elles se rapportent aux services requis.

Il faut également savoir que les mois d'expérience indiqués pour un projet dont le calendrier chevauche celui d'un autre projet donné en référence ne seront comptés qu'une fois. Exemple : le calendrier du projet 1 va de juillet 2001 à décembre 2001, alors que le calendrier du projet 2 va d'octobre 2001 à janvier 2002; le total des mois d'expérience pour les deux projets donnés en référence est de sept (7) mois.

1. CRITÈRES TECHNIQUES

1.1 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les critères obligatoires ci-après s'évaluent selon une simple cote « réussite » ou « échec ». Une proposition qui ne satisfait pas aux critères obligatoires sera jugée non conforme.

N ^o de l'exigence	Exigences Obligatoires	N ^o DE PAGE DE LA SOUMISSION	Réussite/échec
TO1	<p>Le soumissionnaire doit soumettre une proposition technique qui décrira sa capacité et ses compétences à réaliser un tel mandat et expliquer en détail de quelle manière il s'acquittera des responsabilités associées au projet. La proposition technique devra prendre la forme d'un texte comportant plusieurs sections.</p> <p>Il est suggéré d'utiliser les exigences cotées comme en-tête, puis de fournir les informations jugées pertinentes avec précision et concision.</p>		



N° de l'exigence	Exigences Obligatoires	N° DE PAGE DE LA SOUMISSION	Réussite/échec
TO2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède l'expérience dans l'exécution de deux (2) projets similaires comportant la récolte d'un minimum de 10 000 m³ de bois, la construction de 1.5 km de chemin forestier, le reboisement d'au moins 15 000 arbres et la réalisation d'au moins 15 hectares d'éclaircie précommerciale et/ou de dégagement de plantation.</p> <p>Afin de démontrer qu'il possède l'expérience requise, le soumissionnaire doit fournir, au minimum, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom du projet - Résumé du projet - Période - Ampleur des travaux réalisés (Volume, superficie, quantité) - Nom du client, coordonnées et personne contact <p>À noter : Les références seront contactées seulement pour confirmer les informations fournies.</p>		

1.2 CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

RNCan utilisera les critères ci-après pour évaluer chaque proposition qui satisfait à tous les critères obligatoires.

Les propositions seront évaluées en fonction des critères suivants :

N° de l'exigence	Critères techniques cotés	Maximum de points	N° DE PAGE DE LA SOUMISSION
TC1	<p>MOYENS DE MISE EN ŒUVRE ET DE MISE EN MARCHÉ</p> <p>Préciser les moyens mis en œuvre pour réaliser le mandat lié aux travaux forestiers et autres (plan de travail, échéancier détaillé, méthode, sous-traitance), le type et le nombre de machines en fonction des conditions de terrain, des types de peuplements, des traitements et du calendrier. Donner suffisamment de détails afin qu'il soit possible d'évaluer de quelle façon l'Entrepreneur va coordonner et réaliser les différents travaux de catégorie A et de catégorie B et comment il pourra réagir en fonction des contraintes d'utilisation du territoire, comme, par exemple, une réduction du temps disponible dans les secteurs de récolte planifiés. Décrire la méthode qui sera utilisée pour assurer la gestion du projet autant pour les travaux de catégorie A que les travaux de catégorie B.</p>	<p>9 points</p>	



	<p>Préciser clairement comment l'Entrepreneur pourra réaliser ce contrat par rapport à ses activités régulières (capacité opérationnelle). Décrire de quelle façon il entend réaliser les travaux de catégorie B à Farnham et/ou à St-Bruno si des travaux devaient être effectués sur ces territoires fédéraux.</p> <p>Expliquer les moyens utilisés pour faire la mise en marché du bois et ses ouvertures sur le marché du bois. Expliquer de quelle façon il optimisera la valeur des crédits pour la première année et aussi pour les années subséquentes, en matière de mise en marché et de façonnage des bois sur le terrain.</p> <p>Démontrer dans sa proposition technique qu'il possède de l'équipement spécialisé pour récolter dans les peuplements feuillus, mélangés et résineux selon des régimes de coupes partielles et de coupes totales. Par exemple, dans certains peuplements feuillus et mélangés, RNCAN préconise la récolte par bois court à l'aide de têtes multifonctionnelles adaptées au façonnage des feuillus. Dans le même ordre d'idée, RNCAN préconise également l'utilisation de machinerie spécialisée pour la réalisation d'éclaircie commerciale dans les peuplements résineux.</p> <p>Spécifier le type d'équipement proposé selon les traitements à réaliser en donnant suffisamment de détails afin de préciser de quelle manière vous prévoyez réaliser les différents traitements sylvicoles et avec quel type d'équipement. Les entrepreneurs présentant un éventail d'équipement spécialisé selon le traitement à réaliser obtiendront une note supérieure. L'Entrepreneur doit clairement spécifier s'il est propriétaire de l'équipement ou non et si l'équipement est couramment utilisé dans ses opérations annuelles.</p> <ol style="list-style-type: none">1. plan de travail, méthodologie et échéancier /1 pt2. organisation de la sous-traitance /1 pt3. type et nombre de machines en fonction des conditions de terrain, des types de peuplements, des traitements et du calendrier / 1 pt4. coordination des travaux et capacité d'adaptation à des contraintes d'utilisation du territoire /1 pt5. réalisation du contrat par rapport aux activités régulières, disponibilité des entrepreneurs forestiers, voirie /1 pt6. explication des moyens utilisés pour faire la mise en marché du bois et ouvertures sur le marché du bois /1 pt7. façon d'optimiser les crédits en matière de mise en marché et de façonnage /1 pts8. organisation du transport de bois aux usines et des opérations de déneigement des routes sous sa responsabilité /1 pt9. capacité à réaliser des travaux à Farnham et à St-Bruno /1 pt		
--	---	--	--



<p>TC2</p>	<p>EXPERTISE DE L'ENTREPRENEUR, DES SOUS-TRAITANTS ET DU PERSONNEL</p> <p>Décrire l'équipe complète affectée au projet (autant pour les travaux de catégorie A que pour ceux de catégorie B) en précisant la structure hiérarchique et en identifiant le gestionnaire de projet, le responsable des opérations du projet et le personnel qui seront assignés à la réalisation de ce mandat. Démontrer clairement leur formation et leur expérience (type et durée) dans les différents domaines liés au projet, entre autres en ce qui concerne les travaux de récolte, les travaux sylvicoles, les travaux de voirie forestière et de contrôle de végétation. Préciser l'expérience et la formation en géomatique et de l'utilisation des systèmes de mesure de superficie (Système de positionnement global [GPS]). Fournir le curriculum vitae du gestionnaire de projet et du responsable des opérations.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. technique forestière /1 pt 2. géomatique, relevé GPS /1 pt 3. travaux de récolte, travaux sylvicoles, contrôle de végétation /1 pt 4. voirie forestière /1 pt 5. volume d'activités et références spécifiques pour des contrats similaires /1 pt 6. CV gestionnaire de projet /1pt 7. CV responsable des opérations /1pt 	<p>7 points</p>	
<p>TC3</p>	<p>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Expliquer les moyens utilisés pour prévenir les dommages causés à l'environnement lors de la réalisation des travaux de catégorie A et de catégorie B.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. méthodes préconisées pour éviter les dommages à l'environnement /4 pts 	<p>4 points</p>	
<p style="text-align: right;">A - Total des points</p>		<p>___ / 20</p>	

La grille d'évaluation décrite ci-dessous servira à évaluer les propositions des soumissionnaires en fonction de certains critères cotés.

<p style="text-align: center;">GRILLE D'ÉVALUATION DES CRITÈRES COTÉS</p>	
<p>Excellent 100%</p>	<p>Les critères cotés sont traités en profondeur et les renseignements fournis démontrent une compréhension complète et approfondie de tous les éléments des critères cotés</p>



Très bien 80%	Les renseignements fournis montrent clairement une pleine compréhension de tous les éléments des critères cotés.
Bien 60%	Les renseignements fournis montrent clairement une pleine compréhension de la plupart des éléments des critères cotés, mais pas tous.
Insuffisant 40%	Les renseignements fournis montrent une certaine compréhension pertinente des critères énoncés.
Faible 20%	Les renseignements fournis montrent que le soumissionnaire a un minimum de compréhension par rapport aux critères indiqués.
Inacceptable 0%	Les renseignements fournis ne répondent pas aux critères.

2. CRITÈRES FINANCIERS

2.1 CRITÈRES FINANCIERS OBLIGATOIRES

Le soumissionnaire doit produire les détails financiers demandés dans le présent appendice. Les propositions ne contenant pas les détails d'établissement des prix demandés ci-après seront jugées incomplètes et non conformes.

N ^o de l'exigence	Exigences Obligatoires	N ^o DE PAGE DE LA SOUMISSION	Réussite/échec
FO1	Le soumissionnaire doit compléter le bordereau de soumission A et le bordereau de soumission B en faisant les calculs demandés. Compléter et fournir les fichiers de manière électronique en utilisant les feuilles de calculs MS Excel fournies.		

2.2 CRITÈRES FINANCIERS COTÉS

RNCan utilisera les critères ci-après pour évaluer chaque proposition qui satisfait à tous les critères obligatoires.

Les propositions seront évaluées en fonction des critères suivants :

N ^o de l'exigence	Critères financiers cotés	Maximum de points	N ^o DE PAGE DE LA SOUMISSION
FC1	Bordereau A - Crédits accordés Le pointage maximal sera accordé à l'Entrepreneur ayant offert le plus de crédits (\$) totaux. Les autres entrepreneurs se verront attribuer un pointage proportionnel au plus offrant.	40 points	



	<p>Exemple :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Crédits totaux</th> <th>Calcul</th> <th>Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>soumissionnaire A</td> <td>200K\$</td> <td>$200/200 \times 40 =$</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>soumissionnaire B</td> <td>150K\$</td> <td>$150/200 \times 40 =$</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>		Crédits totaux	Calcul	Points	soumissionnaire A	200K\$	$200/200 \times 40 =$	40	soumissionnaire B	150K\$	$150/200 \times 40 =$	30		
	Crédits totaux	Calcul	Points												
soumissionnaire A	200K\$	$200/200 \times 40 =$	40												
soumissionnaire B	150K\$	$150/200 \times 40 =$	30												
<p>FC2</p>	<p>Bordereau B - Coûts totaux de réalisation Le pointage maximal sera accordé à l'Entrepreneur ayant offert les coûts totaux de réalisation des travaux (\$) les plus faibles. Les autres entrepreneurs se verront attribuer un pointage inversement proportionnel aux coûts les plus bas.</p> <p>Exemple :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Coûts totaux de réalisation des travaux</th> <th>Calcul</th> <th>Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>soumissionnaire A</td> <td>50K\$</td> <td>$50/50 \times 40 =$</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>soumissionnaire B</td> <td>75K\$</td> <td>$50/75 \times 40 =$</td> <td>26.67</td> </tr> </tbody> </table>		Coûts totaux de réalisation des travaux	Calcul	Points	soumissionnaire A	50K\$	$50/50 \times 40 =$	40	soumissionnaire B	75K\$	$50/75 \times 40 =$	26.67	<p>40 points</p>	
	Coûts totaux de réalisation des travaux	Calcul	Points												
soumissionnaire A	50K\$	$50/50 \times 40 =$	40												
soumissionnaire B	75K\$	$50/75 \times 40 =$	26.67												
	<p align="right">B - Total des points</p>	<p align="center">___ / 80</p>													

<p>A - Total points critères techniques</p>	<p align="center">_____</p>
<p>B - Total points critères financiers</p>	<p align="center">_____</p>
<p>A + B = Total des points pour fin d'évaluation (note de passage 70)</p>	<p align="center">_____</p>

L'attribution du contrat sera faite en considérant l'offre ayant obtenu le plus grand total de points. S'il existe une égalité dans les propositions gagnantes, le soumissionnaire retenu sera celui ayant le pointage le plus élevé pour les crédits accordés (Bordereau A).

**PIÈCE JOINTE 2 – FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIÈRE**

Le soumissionnaire DOIT compléter les deux (2) bordereaux de soumission (Hors pagination : Bordereau A & B) incluant les calculs demandés.

FACTEURS DE CONVERSION

Le tableau qui suit précise les facteurs de conversion généraux devant être utilisés pour l'établissement, en dollar par mètre cube solide, des crédits forestiers inscrits au bordereau de soumission partie A. Ces facteurs seront utilisés pour le paiement des droits de coupe pour l'année de contrat et des années d'option. L'Entrepreneur devra rendre disponible à RNCAN le facteur de conversion calculé pour chacune des usines et ce par produit.

Unité de mesure	Période de livraison	
	15 novembre au 30 avril	1 ^{er} mai au 14 novembre
1 m ³ solide	1,570 m ³ apparent	idem
1 corde (4'x 8') de résineux qualité inférieure	4,62 m ³ solides	idem
1 corde (4'x 8') de feuillu 16 po	0,88 m ³ solide	idem
1 corde (4'x 8') de feuillu 8 pieds	4,2 m ³ solides	idem
1 tonne métrique anhydre de feuillus durs	1,75 m ³ solide	idem
1 m ³ solide de feuillus durs qualité pâte (vert)	1 100 kg	1000 kg
1 m ³ solide (SEPM) qualité moyenne et supérieure	870 kg	785 kg
1 m ³ solide (SEPM) qualité inférieure	940 kg	922 kg
1 m ³ solide de peupliers	1 000 kg	900 kg
1000 pmp résineux (table de Roy)	5,3 m ³ solides	idem
1000 pmp feuillus (table de Roy)	5,0 m ³ solides (8-9 po)	idem
	4,7 m ³ solides (10-11 po)	idem
	4,4 m ³ solides (10 po et +)	idem
	4,3 m ³ solides (12 po et +)	idem

Les facteurs de conversion varient de façon significative suivant différents éléments tels que l'essence d'arbre. Dans tous les cas, RNCAN privilégiera le mesurage du bois au mètre cube pour tout le bois récolté à la Base Va. L'utilisation d'une autre unité de mesure officielle devra être approuvée au préalable par RNCAN. Dans le cas où une autre unité de mesure était acceptée, des mesurages pourront être réalisés afin d'établir les facteurs réels de conversion de la valeur des produits.

Afin d'alléger le texte dans les documents, le terme mètre cube fait référence au mètre cube solide.